

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<b>SEANCE PUBLIQUE DU 26 Juin 2023</b>	<b>DELIBERATION</b>
		<i>N°29</i>

L'an deux mille vingt-trois, le vingt six juin à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29**

**Date de convocation : 20.06.23**

**PRESENTS** : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, BOUTINEAUD Alain, VASLIN Christèle.

**Absents avec procuration** : PIANARO Richard à CORREIA Virginie, GARGALLO Nathalie à BOUTINEAUD Alain.

**Absents excusés** : LATOUR Marc, BOCQUET Christiana, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie.

**SECRETAIRE DE SEANCE : ALVES Fabienne**

**Rapporteur** : Jacques MORETTO

### **Avis de la commune relatif au dossier de PLUi-H**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, L103-3, L103-4, L103-6, L153-11, L153-14 et L153-15, R153-3 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 19/11/2015 relative à la modification des statuts et à la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

**Vu** la délibération du 19/11/2015 relative à la composition de la conférence intercommunale des maires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16/12/2015 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes avec l'ajout de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et carte communale ;

**Vu** la délibération en date du 17/12/2015 relative aux modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes dans le cadre du PLUi-H ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 17/12/2015 relative à la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs et fixant les modalités de concertation ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date 13 octobre 2016 relative à la reprise des éléments du Plan Local de l'Habitat en cours d'étude dans l'élaboration du PLUi valant ainsi PLH ;

**Entendu** les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu au sein des 5 conseils municipaux du 09 au 16/03/2017 et du 03 au 18/12/2018 ;

**Entendu** les débats sur les orientations générales du PADD au sein du Conseil Communautaire les 23/03/2017 et 04/02/2019 (évolutions du document) ;

**Vu** l'arrêt du PLUi-H par le Conseil Communautaire en date du 07/04/2023 ;

**Vu** les différentes pièces composant le projet de PLUi-H ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15/06/2023 accordant partiellement la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation des secteurs de la communauté de communes du Val de l'Eyre dans le cadre de l'élaboration de son PLUi-H ;

**Vu** la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 13 Juin 2023.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

**-1°) les motifs qui justifient l'élaboration d'un PLUi-H en application des articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme :**

- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val de l'Eyre se veut avant tout la construction d'un projet de territoire aspirant au développement harmonieux de l'espace communautaire. Se fondant sur les spécificités et les complémentarités locales, ce projet vise à la définition des orientations de développement de la communauté de communes à 10-15 ans, mais aussi au confortement des communes dans leur indispensable rôle de proximité.

**-2°) afin de maintenir et continuer d'accueillir la population tout en s'assurant de son bien-être sur le territoire, les objectifs proposés à l'élaboration du PLUi en application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme sont les suivants :**

-favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitat, commerces, services et équipements afin de garantir des conditions d'accueil de la population dans le respect du développement durable ;

-densifier les zones des centres villes, reconquérir les logements vacants, et permettre un développement maîtrisé et cohérent des communes, afin de contenir l'étalement urbain et la consommation foncière, et, de préserver les espaces naturels et forestiers ;

-favoriser le développement d'activités économiques innovantes, dynamiques et créatrices d'emplois sur le territoire ainsi que le développement des réseaux de communications numériques ;

-Préserver l'identité culturelle et les patrimoines remarquables du territoire, ainsi que son environnement, sa biodiversité et la mise en valeur de ses paysages ;

-permettre l'accueil de la population au travers d'une offre de logements adaptée aux différents besoins des habitants du territoire ;

- favoriser une politique de déplacements adaptés au territoire en prenant en compte les enjeux liés au développement durable.

Les orientations générales retenues par la communauté de communes dans le cadre de l'élaboration de son PLUi s'appuient donc sur les 3 principes fondamentaux suivants :

Principe 1/ Favoriser le développement économique afin de rapprocher le lieu de travail du lieu de vie.

Principe 2/ Offrir des conditions de vie satisfaisantes pour l'ensemble de la population

Principe 3/ Préserver les grands paysages, les espaces naturels, le patrimoine urbain et bâti en œuvrant pour un développement maîtrisé, durable et respectueux du cadre de vie.

En l'absence de SCoT, le projet de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre doit en priorité s'intégrer dans les enveloppes constructibles des documents d'urbanisme antérieurs (zones urbaines et zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation) tout en adaptant celles-ci au nouveau contexte législatif qui s'impose, guidé par les principes de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.

**Ces orientations générales du projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H ont fait l'objet de débats au sein des Conseils Municipaux et du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme. Elles ont également été abordées lors du comité des 5 conseils municipaux.**

Le projet de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre a dû en priorité s'intégrer dans les enveloppes constructibles des documents antérieurs (zones urbaines et zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation) tout en adaptant celles-ci au nouveau contexte législatif qui s'impose, guidé par les principes de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.

Cependant, préalablement à l'arrêt du PLUi-H, et en l'absence de SCoT sur le territoire une demande de dérogations au titre du L142-5 du code de l'urbanisme a été effectuée auprès de Monsieur le Préfet pour des demandes d'ouverture à l'urbanisation. Les 3 dossiers demandés présentent à l'échelle intercommunale un bilan de fermetures supérieur aux ouvertures sollicitées.

**-3°) en application des articles L153-11 et L103-2 et suivants du code de l'urbanisme, et au vu des objectifs les modalités de concertation sont les suivantes :**

- moyens d'information proposés à minima au public :

- des réunions publiques lors des grandes étapes du projet (diagnostic, PADD) déclinées sur l'ensemble du territoire ;
- des articles diffusés dans la presse locale, dans les journaux intercommunaux et communaux, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes et celui des communes qui en sont dotées ;
- la mise à disposition du dossier au siège de la communauté de communes ainsi qu'auprès de chaque mairie pour chacune des grandes étapes (diagnostic, PADD, règlement, OAP)

- moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- registre destiné aux observations de toute personne intéressée, tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
- des remarques pourront être adressées par courrier à Madame la Maire.
- des rendez-vous en mairie pourront être pris avec Madame la Maire.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

**-4°) cette concertation s'est déroulée dans le cadre des modalités fixées par la délibération :**

- délibération du 17/12/2015 rendue exécutoire après dépôt en sous-préfecture le 22/12/2015 et affichage au 27/01/2016 à la Communauté de Communes et dans les 5 mairies.

- article concernant la délibération de prescription dans la presse (Sud-Ouest Sud-Gironde du 26/01/2016.

- article spécial dans le SUD-OUEST du 25 mars 2017.

-revues municipales l'Eyre Nouvelle n°3 de janvier 2016, le BIB (Belin) n°28 de janvier 2016, éditions de la Newsletter de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre de septembre 2017 et automne 2019.

-exposition « le PLUi-H en 6 questions » effectuée sur 6 panneaux (en Communauté de Communes du Val de l'Eyre route de Suzon et service urbanisme, et dans les 5 accueils des mairies).

- réunions publiques les 21/09/2017 à 19 heures 30 à la salle du bateau Lyre au Barp pour la présentation de la synthèse du diagnostic et PADD ainsi que des panneaux d'affichage, le 19/11/2018 à 19 heures à la salle des fêtes de Belin-Béliet pour un point sur l'avancement de la démarches et la présentation des ajustements et actualisations du PADD, le 23/10/2019 à 18h30 à la salle des fêtes de Lugos, le 12/12/2022 à 18 heures à la salle des fêtes de Saint-Magne, le 12/12/2022 à 20 heures au centre culturel du Barp, le 13/12/2022 à 18 heures à la salle des fêtes de Belin, le 13/12/2022 à 20 heures à la salle des fêtes de Salles et le 15/12/2022 à 19 heures à la salle des fêtes de Lugos pour la présentation de la phase « traduction règlementaire constituée du règlement écrit, du règlement graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation » du projet à la population avant arrêt. Chacune des réunions publiques ont fait l'objet de publicité ou d'annonces dans les journaux locaux, les sites internet et sur panneaux d'affichage intercommunal et communaux.

En présence de Monsieur le Président et des maires, le bureau d'études CITADIA, en charge du projet, a présenté, à chacune des réunions publiques, un PowerPoint exposant à la population l'ensemble des enjeux de développement propres au territoire, et leur traduction règlementaire, suivi d'un débat.

-dossiers et registres ouverts à l'accueil de la Communauté de Communes et des 5 mairies aux jours et horaires d'ouverture à compter du 07/03/2017 jusqu'à sa clôture le 17/03/2023.

-2 doléances sur registre

-15 doléances adressées à Monsieur le Président de la Communauté de Communes : Toutes correspondent à des demandes d'ouverture à l'urbanisation et le changement de destination de granges.

**Ces demandes ont été étudiées une fois le plan de zonage travaillé et stabilisé avec chaque commune afin de voir si ces demandes individuelles pouvaient être conciliées avec le projet d'intérêt général défini par les élus de chaque commune.**

-des informations fournies sur le site internet de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre ([www.valdeleyre.fr](http://www.valdeleyre.fr)) et des 5 communes du territoire.

Concernant le programme local de l'habitat (PLH) –programme d'orientations et d'actions, des ateliers se sont tenus le 21 février 2018 et le 26 octobre 2022 avec des acteurs locaux et des élus :

-organisation du développement résidentiel ;

-diversification de l'offre et parcours résidentiels.

- Dans les mêmes phases d'étude, des comités de pilotage ont eu lieu avec les personnes publiques associées dont les remarques ont fait l'objet de réflexions menées lors des réunions de travail des commissions de travail.

-Conseils municipaux et comité des 5 conseils municipaux se sont tenus aux phases importantes du projet.

**L'ensemble des remarques qui ont été faites au cours de ces réunions publiques, ou tout au long de la concertation ont pu être ensuite débattues au sein des commissions intercommunales d'urbanisme sur l'élaboration du PLUi-H et ainsi faire évoluer le projet en fonction.**

**Les modalités de collaboration et de concertation définies par la délibération du 17 décembre 2015, ont été mises en œuvre au cours de la démarche. Cette concertation a permis aux habitants et à toutes personnes intéressées de comprendre et mieux connaître cet outil ainsi que l'ambition intercommunale en matière d'aménagement du territoire du Val de l'Eyre.**

En application de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des Communes membres de la CDC du Val de l'Eyre.

Le projet d'arrêt du PLUi-H a été envoyé dans son intégralité aux 5 communes en version dématérialisée.

En application des dispositions de l'article R 153-5 du code de l'Urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée (2/3 des suffrages exprimés).

Cet avis sera joint au dossier de PLUi-H arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi-H avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L 153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 07/04/2023.

**Considérant** le dossier d'arrêt du projet de PLUi-H de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :***

- **EMET** un avis favorable avec observations au projet de PLUi-H
- **DIT** que ces remarques sont de l'ordre d'erreurs matérielles
- **DEMANDE** que les observations suivantes soient prises en compte :
  - o clarifier les reculs par rapport aux RD1010 et RD5
  - o définir une largeur pour les nouvelles voies non ouvertes à la circulation publique

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

ID : 033-213300296-20230629-DEL29\_AVISPLUIH-DE

S'LO

- retirer la dérogation concernant les toitures pour les constructions en limite séparative
- faire apparaître sur le plan des servitudes d'utilité public la servitude AS1 (qui correspond aux périmètres de protection des forages)
- mettre la carte 6.4 du régime forestier à jour
- faire apparaître les espaces boisés classés sur la carte 4.2.8

Nombre de voix : 22 POUR  
Nombre de voix : 0 CONTRE  
Nombre de voix : 3 ABSTENTIONS

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 29 Juin 2023  
La Maire,  
Blandine SARRAZIN*

*Le secrétaire de séance  
Fabienne ALVES*



*Délibération rendue exécutoire le : 03.07.23  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 03.07.23  
Et affichage le : 03.07.23*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<b>SEANCE PUBLIQUE DU 26 Juin 2023</b>	<b>DELIBERATION</b>
		<i>N°30</i>

L'an deux mille vingt-trois, le vingt six juin à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29**

**Date de convocation : 20.06.23**

**PRESENTS** : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, BOUTINEAUD Alain, VASLIN Christèle.

**Absents avec procuration** : PIANARO Richard à CORREIA Virginie, GARGALLO Nathalie à BOUTINEAUD Alain.

**Absents excusés** : LATOUR Marc, BOCQUET Christiana, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie.

**SECRETAIRE DE SEANCE : ALVES Fabienne**

**Rapporteur** : Madame la Maire

## **Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d’Arcachon Val de l’Eyre Avis après arrêt du projet**

Le SYBARVAL – Syndicat mixte du Bassin d’Arcachon et du Val de l’Eyre – a été créé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2005 pour l’élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Suite à l’annulation du SCoT par le Tribunal administratif, confirmée par la Cour Administrative d’Appel de Bordeaux, le Conseil Syndical du SYBARVAL a décidé de relancer une procédure d’élaboration de SCoT en tenant compte de l’arrêt de la Cour Administrative d’Appel et des nouvelles évolutions réglementaires : la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique (dite loi ÉLAN) et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique (dite loi Climat et résilience) du 22 août 2021.

Par délibération du 25 mai 2023, le Conseil Syndical du SYBARVAL a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d’Arcachon Val de l’Eyre.

Conformément à l’article L. 143-20 du Code de l’Urbanisme, ce projet doit être soumis aux diverses personnes publiques associées, afin que ces dernières puissent émettre leur avis sur ce document de planification de première importance.

Aussi, vous avez été destinataires, en annexe de la présente délibération, des trois tomes constitutifs du projet de SCoT, à savoir :

- Le Projet d’Aménagement Stratégique (PAS) débattu et adopté par le Conseil Syndical du SYBARVAL,
- Le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO) qui comprend le Document d’Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (conformément à l’article L.141-6 du Code de l’Urbanisme), le volet « Littoral » (conformément aux articles L121-1 à L121-37 du Code de l’Urbanisme) et le volet « Maritime » (conformément à l’article L.141-12 du Code de l’Urbanisme),
- Les annexes qui comprennent le diagnostic socio-économique du territoire, l’état initial de l’environnement, la justification des choix retenus pour établir le projet ainsi que l’évaluation environnementale du projet.

Pour rappel, le Projet d’Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale est construit autour de 3 axes et 12 objectifs :

### **AXE 1 : PRESERVER**

- Objectif 1 : Préserver le socle structurant des écosystèmes
- Objectif 2 : Garantir en qualité et en quantité la ressource en eau
- Objectif 3 : Favoriser les économies d’énergie
- Objectif 4 : Prévenir les risques pour protéger les populations
- Objectif 5 : Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire à ses conséquences

## AXE 2 : ACCUEILLIR

- Objectif 6 : Organiser l'armature urbaine et encadrer l'accueil de nouveaux habitants
- Objectif 7 : Garantir un accueil qualitatif des visiteurs en toutes saisons
- Objectif 8 : Améliorer et diversifier les mobilités

## AXE 3 : CONFORTER

- Objectif 9 : Renforcer l'économie productive du territoire
- Objectif 10 : Consolider les filières existantes et émergentes du territoire
- Objectif 11 : Valoriser les ressources primaires qui façonnent les paysages et renforcent l'identité du territoire
- Objectif 12 : Optimiser l'accessibilité numérique et les usages associés

Le Conseil Syndical du SYBARVAL a débattu et adopté à l'unanimité le Projet d'Aménagement Stratégique le 17 novembre 2022.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs vient préciser ces objectifs sous la forme de prescriptions et de recommandations. Celui-ci se structure en trois axes et deux volets thématiques :

### AXE I. PRESERVER

1. Préserver le socle structurant des écosystèmes
2. Garantir en qualité et en quantité la ressource en eau
- 3 Favoriser les économies d'énergie
4. Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire aux risques
5. Réduire le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

### AXE II. ACCUEILLIR

6. Organiser l'armature urbaine et encadrer l'accueil de nouveaux habitants
7. Œuvrer à la valorisation touristique, patrimoniale et culturelle
8. Améliorer et diversifier les mobilités

### AXE III. CONFORTER

9. Renforcer l'économie productive du territoire
10. Consolider les filières existantes et émergentes du territoire
11. Valoriser les ressources primaires qui façonnent les paysages et renforcent l'identité du territoire
12. Optimiser l'accessibilité numérique et les usages associés
13. Organiser les aménagements artisanaux, commerciaux et logistiques (DAACL)

### VOLET « Littoral »

### VOLET « Maritime »

La structuration du DOO répond à l'organisation issue de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

Pour rappel, la procédure d'élaboration du SCoT s'est accompagnée d'une concertation avec la tenue de réunions publiques à chaque étape du projet, la mise à disposition aux sièges des EPCI de registres destinés à recevoir les observations du public et la diffusion et la mise à disposition des documents sur le site internet [www.sybarval.fr](http://www.sybarval.fr). La commune a été pleinement associée à l'ensemble des réunions et à la relecture des différentes versions des documents constitutifs du SCoT.

La Commune du Barp établit les observations suivantes :

- la règle n°30 du SRADDET est la suivante : « le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces. Or, la prescription 36 du DOO qui se réfère à cette règle n°30, pour conformité, prévoit que les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque à même le sol soit exclusivement implantés au sein de ces espaces ou dans le cadre de l'agrivoltaïsme.

- eu égard aux enjeux nationaux de développement de la production électrique par des énergies renouvelables diversifiées, la prescription 45 relative à une position défavorable du SCOT de tout projet éolien pourrait être relativisée en recommandation.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 143-20,

**Vu** le dossier d'arrêt transmis par le SYBARVAL et annexé à la présente délibération,

**Vu** la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 13 Juin 2023.

**Considérant** que ledit projet apparait équilibré dans ses composantes environnementales, sociales et économiques,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :**

- **EMET** un AVIS FAVORABLE, avec observations, au projet de Schéma de Cohérence Territorial du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre tel qu'arrêté par le Conseil Syndical du SYBARVAL le 25 mai 2023.

Nombre de voix :	22 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	3 ABSTENTIONS

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 29 Juin 2023  
La Maire,  
Blandine SARRAZIN*

*Le secrétaire de séance  
Fabienne ALVES*



*Délibération rendue exécutoire le : 03.07.23  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 03.07.23  
Et affichage le : 03.07.23*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<b>SEANCE PUBLIQUE DU 26 Juin 2023</b>	<b>DELIBERATION</b>
		<i>N°31</i>

L'an deux mille vingt-trois, le vingt six juin à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29**

**Date de convocation : 20.06.23**

**PRESENTS** : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, BOUTINEAUD Alain, VASLIN Christèle.

**Absents avec procuration** : PIANARO Richard à CORREIA Virginie, GARGALLO Nathalie à BOUTINEAUD Alain.

**Absents excusés** : LATOUR Marc, BOCQUET Christiana, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie.

**SECRETAIRE DE SEANCE : ALVES Fabienne**

**Rapporteur** : Philippe LAFON

### Application et distraction du régime forestier

La commune du Barp est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°472 sur la commune du Barp et des parcelles cadastrées section D n°208 et 224 sur la commune de Saint Magne, ces parcelles ont été oubliées lors de l'analyse foncière de la forêt communale effectuée en 2021, il convient de régulariser la situation en les intégrant au régime forestier.

D'autre part, la communauté de communes du Val de l'Eyre est propriétaire de la parcelle cadastrée section BZ n°167, celle-ci lui a été cédée par la commune du Barp en 2019 sans distraction du régime forestier au préalable, afin de régulariser la situation il convient de la distraire du régime forestier.

Ainsi après étude de ce projet par les services de l'Office National des Forêts, la commune sollicite la distraction et l'application du Régime forestier pour les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous et selon les plans ci-annexés.

	Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface (ha)	Total (ha)
Distraction	LE BARP	BRIC EN BRUC NORD	BZ	167	7,0000	7,0000
Intégration	LE BARP	LE PRAPPE	B	472	1,4803	25,8253
	ST MAGNE	LANDE DE BRUILLET	D	208	0,464	
	ST MAGNE	LANDE DE BRUILLET	D	224	23,881	

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 13 Juin 2023.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **SOLLICITE la distraction du régime forestier de 7,0000 ha de jeunes plantations :** parcelle BZ 167, parcelle cédée en 2019 à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.
- **SOLLICITE l'application du régime forestier pour 25,8253 ha de futaies de pins :** parcelles B 472, commune de Le Barp, et D 208, D 224, commune de Saint Magne.
- **DEMANDE à l'ONF l'instruction de ce dossier auprès du Préfet.**

Nombre de voix : **25 POUR**  
 Nombre de voix : **0 CONTRE**  
 Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Barp, le 29 Juin 2023*

*La Maire,*

*Blandine SARRAZIN*



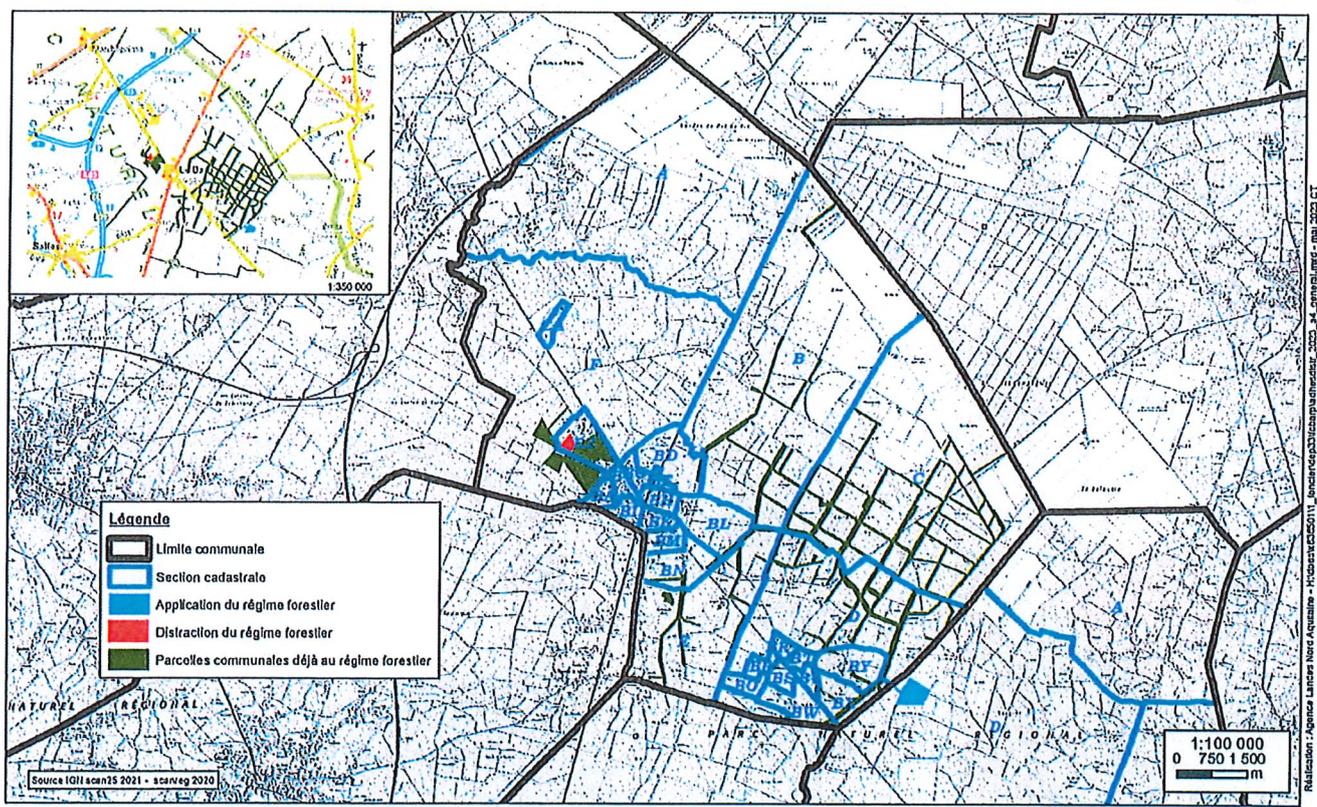
*Le secrétaire de séance*  
*Fabienne ALVES*

*Délibération rendue exécutoire le : 03.07.23*  
*Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 03.07.23*  
*Et affichage le : 03.07.23*



### Forêt communale du Barp (33)

#### Application et distraction du régime forestier



Realisation : Agence Landes Nord Aquitaine - H:\chats\2023\11\_Landes\Map\31\barp\barp\_2023\_04\_gammulandec - mai 2023 CT

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

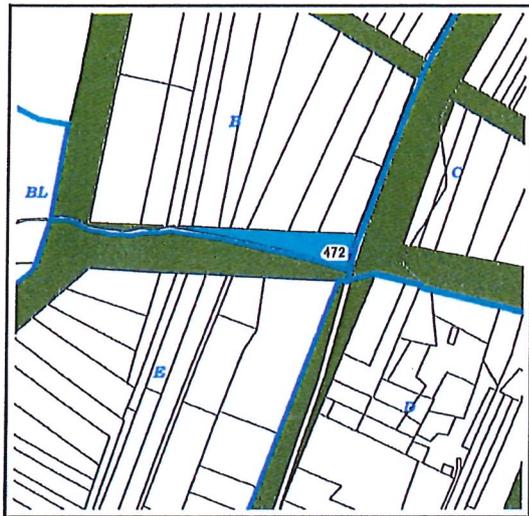
Publié le

ID : 033-213300296-20230629-DEL31\_DISTFORET-DE



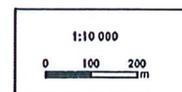
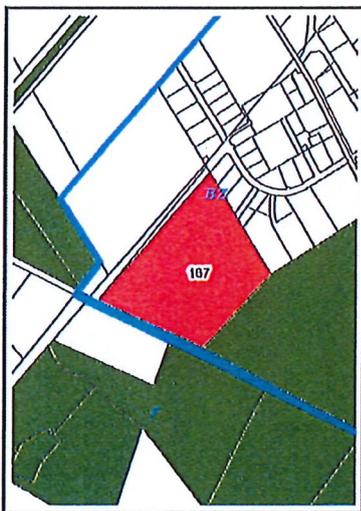
## Forêt communale du Barp (33)

Application et distraction du régime forestier



### Légende

-  Limite communale
-  Section cadastrale
-  Parcellaire cadastral
-  Application du régime forestier
-  Distraction du régime forestier
-  Parcelles communales déjà au régime forestier



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<b>SEANCE PUBLIQUE DU 26 Juin 2023</b>	<b>DELIBERATION</b>
		N°32

L'an deux mille vingt-trois, le vingt six juin à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29**

**Date de convocation : 20.06.23**

**PRESENTS** : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, BOUTINEAUD Alain, VASLIN Christèle.

**Absents avec procuration** : PIANARO Richard à CORREIA Virginie, GARGALLO Nathalie à BOUTINEAUD Alain.

**Absents excusés** : LATOUR Marc, BOCQUET Christiana, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : ALVES Fabienne

**Rapporteur** : Emilie MENDOZA

### **Modification règlement intérieur services restauration scolaire, accueil périscolaire, extrascolaire**

Le règlement intérieur des services de restauration scolaire ainsi que des accueils périscolaire et extrascolaire précise le fonctionnement et l'organisation des services. Organisées et placées sous la responsabilité de la commune du Barp, ces activités sont encadrées par des agents communaux. Afin d'améliorer les besoins en matière d'accueil des familles, il y a lieu de procéder à des modifications notamment en matière de délais de réservation et d'annulation, d'inscription aux services et de facturation.

**Vu** les instructions de la Caisse nationale d'allocations familiales à travers le rapport de contrôle du 9 février 2023 relatif aux activités périscolaires de la commune du Barp ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **APPROUVE** le règlement intérieur des services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire et extrascolaire, ci-annexé, pour une application à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- **AUTORISE** Madame la Maire à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution du règlement intérieur.

Nombre de voix :                   **25 POUR**  
Nombre de voix :                   **0 CONTRE**  
Nombre de voix :                   **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 29 Juin 2023  
La Maire,  
Blandine SARRAZIN*

*Le secrétaire de séance  
Fabienne ALVES*



*Délibération rendue exécutoire le : 03.07.23  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 03.07.23  
Et affichage le : 03.07.23*



**REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES**  
**PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET RESTAURATION**  
**De la commune du BARP**

L'Accueil Périscolaire (APS), la Restauration Scolaire (Pause Méridienne) et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sont organisés et placés sous la responsabilité de la commune du Barp.

Ces activités sont encadrées par des agents communaux.

L'objectif est de proposer des services de qualité conciliant les besoins en matière d'accueil des familles et le respect des rythmes et des besoins des enfants.

La CAF participe financièrement aux fonctionnements des structures d'accueil péri et extrascolaire.

**Article 1 : Conditions d'accueil**

Ces services s'adressent aux enfants scolarisés ayant acquis la propreté et jusqu'au CM2 sur le périscolaire et les enfants scolarisés et jusqu'à 13 ans sur l'extrascolaire.

Pour l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances, les enfants hors commune pourront être accueillis dans la limite des places disponibles.

**Rappel :** Pour le bien-être des enfants, il est vivement conseillé de ne pas dépasser une amplitude horaire de 10 heures au sein de l'établissement.

**Article 2 : Inscriptions**

Tout enfant fréquentant les services périscolaires, extrascolaires et restauration doit être préalablement inscrit auprès du service scolaire et animation de la mairie.

Pour des raisons de sécurité, les enfants fréquentant l'accueil périscolaire et arrivant par le bus devront être impérativement inscrit à l'accueil périscolaire.

**Cette formalité est obligatoire** pour pouvoir réserver sur le Portail Famille et bénéficier des services proposés.

Le dossier d'inscription est dématérialisé, toutes les informations sont à compléter directement sur le Dans le cadre d'une nouvelle inscription, lors de votre passage en mairie des codes d'accès vous seront remis pour remplir sur internet, toutes les fiches du dossier d'inscription dématérialisé.

Tout changement éventuel (adresse, problème de santé, situation familiale, changement commune) doit être signalé par mail (famille@lebarp.fr) ou à l'accueil de la mairie.

**Article 3 : Concerto et tarification**

Lors de votre première inscription en mairie, un compte Concerto est créé.

Il permet la réservation et le paiement sur internet des repas, des activités périscolaires et extrascolaires.

La facturation se fait après service fait, nous sommes sur une post-facturation.

Le quotient familial, utilisé pour la tarification de l'APS et de l'ALSH, est calculé au dépôt du dossier complet et reste valable pour l'année scolaire en cours. Si les parents ne fournissent pas l'avis d'imposition et/ou la notification de paiement de la CAF ou MSA, le tarif appliqué sera le plus élevé.

Toute réservation est facturée.

En cas d'absence pour maladie ou hospitalisation un justificatif médical devra être remis au retour de l'enfant auprès du secrétariat famille.

#### **Article 4: Horaires et fonctionnement :**

Un récapitulatif des annulations et des inscriptions est disponible en annexe 1.

1. **Restauration scolaire** : le restaurant scolaire est ouvert de 12h00 à 13h20 sur les écoles de Lou Pin Bert et les lutins. Pour M.Ballion celle-ci se déroule de 12h00 à 13h45.

La réservation des repas doit être faite sur le portail famille de concerto au plus tard le **mercredi 23 h 59 pour la semaine suivante.**

Tout repas non réservé dans les temps sera facturé au tarif majoré « repas non réservé ».

En cas de sorties scolaires ou d'absences d'enseignants, les repas seront annulés sur justificatif des enseignants auprès du service scolaire.

Il est possible d'établir un contrat de pré-réservation des repas à l'année, pour les enfants qui déjeunent tous les jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi). L'adhésion se fait dans la fiche autorisations parentales de votre portail famille concerto.

Les annulations devront être gérées par les parents via le portail famille Concerto dans les délais impartis (4 jours francs avant).

Les menus sont consultables sur le site de la ville et affichés dans les écoles.

**L'accueil des enfants atteints de troubles de santé (allergie, intolérances alimentaires...etc.) doit faire l'objet d'une mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) rédigé avec le médecin scolaire (ou médecin traitant de l'enfant) et les autres partenaires concernés.**

2. **Les Accueils périscolaires (APS)** : fonctionnent de 7h00 à 8 h20 et de 16h00 (16h15 pour M.Ballion) à 19h00 pendant la période scolaire.

Les collations ne sont pas fournies par la municipalité. Ils doivent donc être fournis par les familles.

La tarification s'effectue à la demi-heure suivant le quotient familial. En cas d'absence injustifiée l'intégralité des ½ heures sera facturée.

Réservations sur le portail famille Concerto 24 heures avant. Annulations sur le site Concerto 24 heures avant.

Possibilité de contrat de pré-réservation des APS du matin et/ou du soir à l'année.

A compter de la rentrée 2023, des activités périscolaires seront systématiquement proposées sur les accueils périscolaires sous forme de projet de cycle à cycle. Les activités seront sur inscription au préalable écrite auprès des équipes, il n'y aura pas de facturation supplémentaire. En revanche, la famille qui inscrit l'enfant à l'activité, s'engage à ne pas venir le récupérer avant l'heure prévue de fin d'activité.

**3. Les Accueils périscolaires du Mercredi et les accueils de loisirs sans hébergements des vacances (ALSH)** fonctionnent de 9h00 à 17h00, le mercredi, pendant les petites et les grandes vacances scolaires. Toutefois la mairie se réserve le droit de fermer ponctuellement les structures.

Le tarif d'une journée d'accueil comprend les heures de garderie de 8h00 à 9h00 et de 17h00 à 18h00. Les APS de 7h00 à 8h00 et de 18h00 à 19h00 sont facturées à la ½ heure.

Pour des raisons de sécurité et pour le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs les enfants inscrits à la journée doivent impérativement arriver avant 9h00.

Il est possible de laisser l'enfant en demi-journée (avec ou sans repas).

Les horaires d'arrivée et de sortie sont dans ce cas : 12h00 ou 14h00.

L'enfant ne peut être récupéré qu'à partir de 17h00 et jusqu'à 19h00 sauf RDV médical.

#### **Accueil du Mercredi :**

Réservation et annulation sur le site de Concerto au plus tard le jeudi à 23h59.

Possibilité de contrat de pré-réservation des Accueils du Mercredi à l'année.

#### **ALSH vacances scolaires :**

Inscriptions et réservations sur le site de Concerto : 3 semaines avant les dates de vacances. Afin de lutter contre les réservations de consommation, il est demandé aux familles de réserver à minima un jour de centre de loisirs classique pour accéder à la réservation d'une sortie.

En dehors de ces périodes, les annulations se font sur les structures ou par mail ([alsh@lebarp.fr](mailto:alsh@lebarp.fr)), 8 jours avant la date réservée pour les petites vacances et 10 jours avant la date réservée pour les grandes vacances (été).

#### **Article 5: Enfant malade**

Lorsqu'un enfant est malade, le responsable avertit immédiatement les parents ou la personne désignée, afin de venir le chercher. Le responsable fera intervenir un médecin si les parents ne peuvent récupérer leur enfant.

Les maladies contagieuses devront être signalées.

**Aucun médicament ne sera donné, sauf dans le cadre des P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) dans les établissements scolaires.**

En revanche, dans le cadre des séjours et nuitées sur l'ALSH des vacances scolaires les médicaments pourront être délivrés sur ordonnance claire et lisible du médecin.

#### **Article 6 : Disposition d'urgences – Assurance**

En cas d'urgence et/ou en cas d'accident, le référent de la structure prendra toutes les dispositions nécessaires (appel du SAMU, médecin...). Une autorisation dans ce sens devra être signée par les parents.

Si un enfant est toujours présent à l'heure de fermeture (19h00), le responsable pourra contacter les personnes habilitées, majeures et munies d'une pièce d'identité, afin de le récupérer et le cas échéant fera appel à la gendarmerie qui prendra l'enfant en charge.

Les enfants doivent être assurés en individuel accident et responsabilité civile, une copie de l'assurance doit être jointe dans la fiche assurance de votre portail famille Concerto.

Les consignes de sécurité propres à l'établissement sont connues et respectées par tous et doivent être appliquées.

### **Article 7 : Discipline**

La discipline est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Respect mutuel
- Obéissance aux règles

En cas de faits ou d'agissements graves, de nature à troubler le bon ordre et/ou le bon déroulement des activités et/ou du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété ;
- Une attitude agressive ou un manque de respect envers autrui ;
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels ;

En lien avec le règlement intérieur de l'école, et après un rappel à l'enfant puis à la famille par le biais d'un échange factuel, une mesure d'exclusion temporaire du service ou de l'activité pour une durée de 2 jours peut être prononcée par le Maire à l'encontre de la famille de l'enfant à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés ; cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain, et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au Maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après une exclusion temporaire, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et/ou au bon déroulement du service de restauration ou à l'activité (APS-ALSH), son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

### **Article 8 : Exécution**

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie.

Délibéré et voté par le conseil municipal en sa séance du 27 juin 2023.

Mis à jour en mars 2023.

La Maire,

Blandine SARRAZIN

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le



ID : 033-213300296-20230629-DEL32\_RESTEXTRA-DE

Annexe 1 :

RECAPITULATIF DU REGLEMENT INTERIEUR			
Délais			
	RESERVATION	ANNULATION	TARIFICATION
RESTAURATION	Jusqu'au mercredi 23h59 pour la semaine suivante.	96h	Consultable sur la décision municipale des tarifs municipaux
APS (lundi, mardi, jeudi, vendredi)	24h	24h	À la 1/2 h en fonction du quotient familial
ALSH MERCREDI	Jusqu'au jeudi 23h59 pour le mercredi suivant	Jusqu'au jeudi 23h59 pour le mercredi suivant	En fonction du quotient familial
ALSH Petites Vacances	Pendant une semaine, 3 semaines avant les dates des vacances	8 jours	En fonction du quotient familial
ALSH Grandes Vacances	Pendant 2 semaines, 3 semaines avant les dates des vacances	10 jours	En fonction du quotient familial